

IPC PETROLEUM FRANCE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 25.827.825 EUROS

SIEGE SOCIAL :
Maclaunay
51210 Montmirail

CERTIFIÉ CONFORME

M. Nichol

STATUTS
A jour au 29 mai 2017

IPC PETROLEUM FRANCE

STATUTS

**

TITRE I

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elle sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les Sociétés par actions et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société a pour objet en tous pays :

La recherche et l'exploitation de tous gîtes minéraux, notamment de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la recherche et la mise en valeur des eaux souterraines ;

La location, l'amodiation, l'acquisition, la cession, la vente, le transfert de tous puits, terrains, gisements, concessions, permis d'exploitation ou permis de recherches, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers, soit en participation ou autrement. Le transport, le stockage, le traitement, la transformation et le commerce de tous hydrocarbures naturels ou synthétiques, de tous produits ou sous-produits du sous-sol liquides ou gazeux, de tous minerais ou métaux. L'achat, la vente, la distribution de l'eau sous toutes ses formes. La réalisation de toutes opérations immobilières ou foncières. L'achat, la vente, la location, la mise en valeur ou en exploitation de tous terrains par voie d'irrigation ou autres ;

La participation directe ou indirecte à toutes entreprises industrielles, commerciales, immobilières, financières ou de services, françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie de constitution de sociétés, d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite ; l'achat, la vente, l'échange de toutes valeurs mobilières ;

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énoncés.

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de :

IPC PETROLEUM FRANCE

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Maclaunay – Montmirail (51210).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

FONDS SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS

ARTICLE 6

Le capital social est de vingt cinq millions huit cent vingt sept mille huit cent vingt cinq (25.827.825) euros ; il est divisé en 1.721.855 actions de 15 euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves de la Société ou de primes d'émission, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée fixera le taux et les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délèguera ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, sauf décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prise dans les conditions légales, les propriétaires des actions entièrement libérées antérieurement émises, ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action pendant la durée de la souscription, il sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action, pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8

Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 9

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Toutes les actions tant anciennes que nouvelles, pourvu qu'elles soient de même type et de même capital nominal libéré d'un même montant, sont entièrement assimilées à partir du moment où elles portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, elles reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auquel elles peuvent être soumises étant réparti uniformément entre elles.

ARTICLE 10

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les cessions d'actions non entièrement libérées.

Seules les actions libérées des versements exigibles sont admises au transfert.

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession du titre emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire aux Assemblées Générales Ordinaires, le nu-propriétaire représente l'usufruitier aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration compte tenu des prescriptions légales.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les appels de fonds déterminés par le Conseil d'Administration dans le cas prévu à l'alinéa précédent sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours à l'avance par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du virement de compte à compte, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 14

A défaut du paiement aux époques déterminées par le Conseil d'Administration des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, au taux de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

A cet effet le Conseil d'Administration met en demeure l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son dernier domicile connu, de verser les sommes dues.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués.

La Société a le droit de faire procéder à la vente en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publique par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée. A cet effet, la Société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure ci-dessus prévue, le nombre des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et le cas échéant, ses codébiteurs de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de cette lettre recommandée.

Lorsque les actions étaient inscrites en compte chez l'émetteur, l'inscription en compte de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit. L'acquéreur est inscrit et de nouvelles attestations indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" sont délivrées.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et les garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé, les dispositions de la législation en vigueur étant appliquées

ARTICLE 15

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

OBLIGATIONS

ARTICLE 16

Les émissions de bons et d'obligations sont décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration fixe toutes les conditions d'émission et toutes les caractéristiques de ces bons et de ces obligations, notamment le type, l'intérêt, la durée et les modalités de remboursement.

Les obligations sont nominatives ou au porteur, au choix des intéressés.

Les titres d'obligations sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil ; les signatures des administrateurs pourront être apposées au moyen d'une griffe, ou imprimées en même temps que le titre.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, qui peuvent être personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales et qui sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Sociétés et autres personnes morales, auxquelles les fonctions d'administrateur ont été conférées, doivent, lors de leur nomination, désigner leur représentant permanent, au sein du Conseil, lequel doit être une personne physique. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Lorsque la personne

morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le nombre des Administrateurs personnes physiques et des représentants permanents des Administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres du Conseil d'Administration. Tout dépassement de cette limite est ensuite constaté chaque année lors de la séance du Conseil d'Administration décidant de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

S'il existe à cette date, parmi les personnes ayant dépassé l'âge de 70 ans, un ou plusieurs représentants permanents, les personnes morales qu'ils représentent sont tenues de procéder à leur remplacement, et ce à concurrence du nombre nécessaire pour faire cesser le dépassement.

S'il n'y a pas de représentants permanents ou si, après application des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre des Administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de 70 ans est supérieur à celui résultant des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le Conseil d'Administration désigne lors de la même séance celui ou ceux de ses membres qui resteront en fonction.

ARTICLE 18

Les Administrateurs sont nommés pour trois années, chaque année étant entendue comme la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant peut être réélu.

ARTICLE 19

Toute convention intervenant, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un des ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celle-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; toutefois les conséquences dommageables pour la Société des conventions, désapprouvées par

l'Assemblée Générale peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux administrateurs de la Société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis tant par le Conseil que par les administrateurs nommés provisoirement n'en restent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 21

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres personnes physiques un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil. Il fixe la rémunération du Président.

Le Président et les Vice-Présidents sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Les fonctions de Président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration dans la réunion qui suit cette Assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne un Président de séance, choisi parmi les Vice-Présidents, ou à défaut, parmi les administrateurs.

Le Conseil peut en outre désigner un secrétaire ; celui-ci peut-être choisi en dehors de son sein.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration donnée dans les conditions déterminées par le décret du 23 mars 1967. Par dérogation à ce qui précède, les cautions, avals et garanties à l'égard des administrations fiscales et douanières, peuvent être consenties par le Directeur Général sans autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 24, il est alloué au Conseil d'Administration :

une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée,

le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations dans les proportions qu'il juge convenables,

il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées dans les frais généraux, sont soumises aux dispositions de l'article 19.

ARTICLE 24

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il fixe leurs rémunérations tant fixes que proportionnelles.

Le Président du Conseil d'Administration, désigné dans les conditions prévues à l'article 21, représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Conformément à l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Il appartient donc au Conseil d'Administration de choisir entre le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Directeur Général ou, au contraire, la dissociation des fonctions de

Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, étant entendu que le choix du Conseil d'Administration sera réversible par simple délibération adoptée à la majorité simple de ses membres.

S'il ne confie pas la direction générale au Président, le Conseil d'Administration nomme, parmi les Administrateurs ou non, un Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général par décision du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être des personnes physiques.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même des Directeurs Généraux Délégués, sur proposition du Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'âge limite pour les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué en fonction atteint l'âge de 65 ans, le Conseil d'Administration peut, sur la proposition de son Président, proroger en une ou plusieurs fois, ses fonctions pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, son Président ou le Directeur Général soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Dans le cas où le Directeur Général est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général peut déléguer à un administrateur tout ou partie de ses fonctions, s'il est dans l'impossibilité de les exercer ; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, des administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui convoquent et porté sur la convocation.

Les décisions du Conseil d'Administration ne seront valables que si le nombre des membres présents (ou réputés tels) est au moins égal à la moitié des membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil par un de leurs collègues, mais sans que ce dernier puisse avoir plus de deux voix, y compris la sienne. Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par une simple lettre, ou même par télégramme.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la délibération.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies et extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, chargés de veiller à l'application des statuts et de présenter, le cas échéant, des observations à l'Assemblée des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut également, entre deux Assemblées Générales, procéder à la nomination d'un censeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

La durée de leurs fonctions est de trois ans ; elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du ou des censeurs. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par le Conseil d'Administration.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les administrateurs. Les conventions qu'ils passent avec la société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des administrateurs.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative sans que toutefois leur absence puisse nuire à la valeur des délibérations.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire qui a mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de certifier la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans et d'exercer toutes les attributions prévues par la loi. Le commissaire aux comptes s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ce commissaire est nommé pour la durée prévue par la législation en vigueur ; il est rééligible à l'expiration de son mandat.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci.

Le commissaire a le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportun. Il établit le ou les rapports prévus par la loi à soumettre à l'Assemblée Générale.

Le commissaire est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration examinant ou arrêtant les comptes, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Il peut, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Le Commissaire a droit à une rémunération fixée conformément aux dispositions réglementaires.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

A - Dispositions générales

ARTICLE 28

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation, sont convoqués aux Assemblées par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Les avis de convocation doivent indiquer avec clarté et précision l'objet de la réunion.

ARTICLE 29

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer aux lieux indiqués par l'avis de convocation, cinq jours au moins avant la date de réunion de cette Assemblée, un certificat de l'intermédiaire habilité prévu par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou le conjoint, le représentant légal ou statutaire d'un membre de l'Assemblée, sans que les conjoints, tuteurs, administrateurs ou autres représentants ayant pour les sociétés la signature sociale ou étant valablement délégués à cet effet aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 30

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Vice-Président ou un administrateur délégué par le Conseil ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Pour les actionnaires représentés, la feuille de présence mentionnera : les noms, prénom usuel et domicile de chaque mandataire. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée par le bureau ; elle est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 31

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital exigée par la législation en vigueur ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Toutefois, antérieurement à l'envoi de leur demande, les actionnaires doivent justifier qu'ils représentent la fraction du capital social prévue par les dispositions réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 32

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux. Ceux-ci doivent indiquer la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils sont signés par les membres du Bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au Siège Social, côté et paraphé. Toutefois les procès-verbaux pourront également être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Le tout, dans les conditions précisées par la législation en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

B - Assemblées Générales Ordinaires

ARTICLE 34

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Elles peuvent être convoquées aussi :

- par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

- par les liquidateurs de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose des actionnaires titulaires d'une action ou plus libérées des versements exigibles.

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 28.

Dans cette seconde réunion, l'Assemblée est régulièrement constituée et délibère valablement, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les délibérations ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour lors de la première réunion.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de la Société.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sous réserve de l'observation de la législation en vigueur. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le Bureau ou par les membres de l'Assemblée réunissant le quart, au moins, des actions représentées.

ARTICLE 35

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Le Conseil d'Administration présente ensuite à l'Assemblée les comptes annuels. Elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société ; ceux-ci doivent, ainsi qu'il est dit à l'Article 27 ci-dessus, certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels. Ils présentent à l'Assemblée le rapport spécial sur les conventions visées à l'Article 19 ci-dessus.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs, les censeurs et les commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du ou des rapports des commissaires prévus par la loi, à peine de nullité.

C - Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 36

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des titulaires d'une action ou plus, libérées des versements exigibles.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de la Société.

En cas d'Assemblée appelée à vérifier des apports ou des avantages particuliers, chaque membre de l'Assemblée ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur à celui prévu par la législation en vigueur.

ARTICLE 37

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social. L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- la modification du type et du nominal des actions existantes, la création d'actions privilégiées par rapport auxdites actions ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- la fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer

- sa transformation en Société de toute autre forme ;

- le transport ou la vente à tous tiers de l'ensemble des biens, droits et obligations de la dite Société ou leur apport à une autre société ;

- tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence ;

- toutes modifications à la répartition des bénéfices, tout en respectant l'égalité entre les actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; toutefois, dans le cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée délibère valablement aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - INVENTAIRES FONDS DE RESERVE ET DE PREVOYANCE - DIVIDENDES

ARTICLE 38

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice et dans le rapport des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la Société et des filiales par branche d'activité.

ARTICLE 39

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué -le cas échéant- des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, ce prélèvement reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ce fonds de réserve est descendu au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté -le cas échéant- des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté -le cas échéant- des sommes dont l'Assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux actionnaires.

L'Assemblée Générale peut offrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 40

Le paiement des dividendes se fait annuellement à la date fixée par le Conseil d'Administration. Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 41

Tous dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

ARTICLE 43

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 44

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", et tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs. La dissolution de la Société produira ses effets à l'égard des tiers à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession, à une Société ou à toute autre personne, de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti en espèces ou titres entre les actionnaires.

ARTICLE 45

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Les actions demeureront négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 46

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X

PUBLICATIONS

ARTICLE 47

Pour faire tous dépôts et publications concernant la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition de tous actes relatifs à la constitution de cette Société.
